



Un CSA ministériel pour mettre en œuvre la loi Rilhac

Le comité social d'administration (CSA) ministériel s'est réuni le 16 mai. Au moment où depuis des mois des millions de salariés font grève et manifestent à l'appel de la totalité des organisations syndicales pour le retrait de la réforme des retraites, exigence qui reste plus que jamais à l'ordre du jour, et alors que la totalité des organisations syndicales de l'Éducation nationale s'opposent à l'inacceptable « pacte », le ministre Ndiaye poursuit son entreprise méthodique de remise en cause du fonctionnement de nos écoles.

En effet, trois textes d'application de la loi Rilhac, dont le SNUDI-FO, le SNUipp-FSU, la CGT, SUD et le SNALC réclament l'abandon, étaient présentés lors de ce CSA :

- un projet de décret relatif aux missions des directeurs ;
- un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs ;
- un projet d'arrêté fixant les modalités d'évaluation des directeurs.

Ces textes marquent une nouvelle évolution significative du rôle des directeurs dans les écoles. Plus que jamais, le ministre

entend les transformer en managers quasi-supérieurs hiérarchiques accablés de nouvelles tâches et chargés de mettre en œuvre les contre-réformes.

Durant le CSA, la FNEC FP-FO s'est opposée à ces textes qui ont d'ailleurs été rejetés par la majorité des syndicats, en témoignant les votes sur les décrets.

Vote des décrets d'application de la loi Rilhac au CSA ministériel du 16 mai :

11 voix contre : FSU, FO, CGT, SNALC, SUD

4 voix pour : UNSA, CFDT

Ce vote ne peut que conforter les revendications du SNUDI-FO :

- l'abrogation de la loi Rilhac et l'abandon de ses décrets d'application ;
- le maintien du décret de 1989 tel qu'actuellement rédigé ;
- l'augmentation des décharges pour toutes les écoles ;
- une aide administrative statutaire dans chaque école ;
- une augmentation de 100 points d'indice pour tous ;
- l'allègement des tâches des directeurs. ■

A cartoon illustration of a man in a green shirt and brown pants, bent over and struggling to carry a stack of four boxes. The boxes are labeled from top to bottom: 'CHARGE DE TRAVAIL' (green), 'RESPONSABILITÉS' (yellow), 'PAPERASSERIE' (orange), and 'DÉVALUATION' (red). A fifth box, labeled 'AUTORITÉ FONCTIONNELLE' (grey), is falling from above, threatening to crush him. The man is running to the right, and the signature 'Jac' is visible in the bottom right corner.

Une évaluation spécifique pour faire peser une pression permanente sur les directeurs

Voici ce qu'indique le décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école dans son article 12 : ***« Les directeurs d'école sont évalués après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Il fait l'objet d'un compte rendu écrit. »***

Les directeurs d'école, pourtant professeurs des écoles et donc déjà évalués dans le cadre de PPCR, seront soumis à un entretien spécifique à leur fonction de directeur, ce qui les place de fait dans une forme de statut particulier.

Par ailleurs, le délai de cinq ans qui sépare deux évaluations de directeur est exactement celui qui sépare deux évaluations d'école ! Difficile d'y voir une coïncidence !

Comment aussi ne pas associer cet article à l'article 10 du même décret : « *les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service* » ?

Si cet article était déjà présent dans le décret de 1989 relatif à la direction d'école, force est de constater que les retraits d'emploi étaient très limités. En sera-t-il de même avec la mise en place de l'évaluation des directeurs d'école ?



Cette évaluation spécifique est donc destinée à faire peser une pression permanente sur les épaules des directeurs et à les placer sur un siège éjectable. Ce sont pour ces raisons que, lors du CSA ministériel, la FNEC FP-FO, bien qu'exigeant le retrait de la totalité du décret a proposé un amendement consistant à supprimer l'article 12 sur l'évaluation des directeurs.

Vote au CSA de l'amendement FO consistant à supprimer l'article 12 sur l'évaluation des directeurs :

Pour l'amendement FO : FO, FSU, UNSA, CGT, SNALC, SUD
Contre l'amendement FO : CFTD . ■

Une bonification d'ancienneté attribuée aux directeurs

L'article 2 du décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école stipule qu'« à l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de

directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 1er du présent décret (NDLR : les directeurs d'école) ont droit, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, à une bonification d'ancienneté de trois mois. »

Chaque année passée en tant que directeur d'école permettra donc aux collègues de gagner trois mois dans la perspective de leur prochain changement d'échelon.

Avec cette disposition, le ministère reconnaît donc d’une certaine manière la nécessité d’une augmentation indiciaire, plutôt qu’indemnitaire, pour les directeurs, exigence portée par le SNUDI-FO depuis des années. Néanmoins on est bien loin des 100 points d’indice pour chaque directeur revendiqués par notre syndicat !

Cet article ne rend pas le décret plus acceptable ! Nul besoin d'une évaluation spécifique, d'une pression permanente, de tâches supplémentaires pour augmenter les directeurs ! ■



LE PACTE: TRAVAILLER (BEAUCOUP) PLUS POUR GAGNER PLUS ?
(UN PEU)

SIGNE LES YEUX FERMÉS.

C'EST QUOI TON GROUPE SANSUI, ALI FAY ?

VOUS QUI VOULEZ ÊTRE AUGMENTÉS ABANDONNEZ ICI TOUTE ESPÉRANCE

ZAÏCHICK